



Délibération du conseil municipal Séance du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le huit juillet à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le premier juillet deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Noémie BIMOSZ, Patrick BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, Sébastien BUSSY, Véronique DOCK, François FERRETTI, François GÉRENTET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MÉAN, Patrick MÉANT, Bérengère MULLER, Stéphane PONTHEU, Laurent ROGNARD et Valérie VILLARD.

Excusés

Avec pouvoir : Pierre BOUVIER, conseiller municipal, pouvoir donné à Sébastien BUSSY;
Corinne GAMBA, conseiller municipal, pouvoir donné à Éliane MARTINS;
Jean-Michel HALET, conseiller municipal, pouvoir donné à Patrick MÉANT;
Marie-Claire LIORET, conseillère municipale, pouvoir donné à Yolande AFFRE;
Michel TROSSELY, conseiller municipal, pouvoir donné à Valérie VILLARD.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, François GÉRENTET a été nommé secrétaire de séance.

2025-07-02 : Modification de la délégation consentie au Maire en matière de demande de subventions – Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2020-06-01 du 9 juin 2020, attribuant 26 délégations à Monsieur le Maire, Patrick MÉANT ;

Vu la délibération n° 2022-07-09 du 5 juillet 2022, apportant des précisions quant à la délégation n°16 et prévoyant le cas d'un empêchement grave de Monsieur le Maire, Patrick MÉANT ;

Vu la délibération n°2024-01-05 du 16 janvier 2024 par laquelle l'assemblée délibérante a attribué deux nouvelles délégations au maire pour faire suite à l'adoption de la nomenclature budgétaire M57 ;

Exposé des motifs :

Afin de garantir une gestion plus fluide et réactive des projets communaux, notamment en matière de recherche de financements extérieurs, il apparaît nécessaire d'adapter la délégation accordée au Maire pour le dépôt des demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels (État, Région, Département, CAF, etc.).

Actuellement, cette délégation est limitée à un plafond de 100 000 €, ce qui oblige à saisir systématiquement le Conseil municipal dès lors qu'un projet dépasse ce seuil, même lorsqu'il a déjà été inscrit et validé au budget primitif. Cette contrainte génère des délais supplémentaires et nuit à la réactivité de la commune dans le cadre des appels à projets ou des calendriers imposés par les financeurs.

Il est donc proposé de rehausser ce plafond à 250 000 €, sous réserve que le projet concerné ait été préalablement voté au budget primitif de l'exercice en cours. Cette évolution permettrait de sécuriser juridiquement les démarches tout en allégeant la charge administrative du Conseil municipal, sans remettre en cause son pouvoir de décision sur les projets structurants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2024-01-05 du 16 janvier 2024 fixant les délégations actuellement accordées au Maire ;

Considérant la nécessité d'accélérer les démarches administratives liées aux demandes de subvention, dans un contexte de projets communaux exigeant réactivité et adaptation,
Considérant que le plafond actuel de 100 000 € impose de repasser par le Conseil municipal pour des dossiers pourtant prévus et votés, ce qui ralentit la mise en œuvre opérationnelle ;

Considérant l'intérêt de porter ce plafond à 250 000 €, sous réserve que les projets concernés aient été validés au budget primitif de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE de modifier la délégation n°24 consentie au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, en autorisant ce dernier à déposer toute demande de subvention ou de financement auprès de tout organisme public ou privé, dans la limite de 250 000 € par opération,

PRÉCISE que cette autorisation ne concerne que les projets inscrits au budget primitif de l'année en cours,

DIT que cette disposition annule et remplace toute clause antérieure relative à ce plafond,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette compétence.

RAPPELLE les 28 délégations ainsi accordées à Monsieur le Maire :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites d'un montant de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux *opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
*S'agissant des opérations utiles à la gestion des emprunts, il s'agit notamment des remboursements anticipés d'emprunts, et de pouvoir signer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les déclarations d'intention d'aliéner ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle par devant les juridictions administratives, judiciaires ou prud'homales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
- Responsabilité de toutes natures,
 - Mise en cause de la légalité des actes,
 - Défense des intérêts financiers de la commune,
 - Exercice des pouvoirs de police du Maire,
 - Occupation du domaine public et notamment dans le cas d'une occupation illicite par les gens du voyage,
 - Expropriation et expulsion,
 - Préservation et garantie des intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros par sinistre ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile,
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. **Demander à tout organisme financeur, dans les conditions listées ci-dessous, l'attribution de subventions :**
- le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 250 000 euros,
 - les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,
 - les domaines dans lesquels les demandes de subventions pourront être sollicités ne sont pas limités et pourront concerner notamment le sport, la culture, l'éducation, la jeunesse, la petite enfance, le patrimoine communal, l'aménagement urbain, l'urbanisme, le social, la politique de la ville .
25. Procéder, dans la limite de 500 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
27. À admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant. Le seuil est fixé à 100 € par titre ou factures irrécouvrables. Cette admission pourra intervenir par arrêté du Maire ;
28. À effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

CONFIRME, que pour favoriser une bonne administration communale, l'ensemble de ces délégations pourra être exercé par Madame Véronique DOCK, 1^{ère} adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire pour exercer sa suppléance pleine et entière.

Le 8 juillet 2025

Patrick MÉANT,
Le Maire

Nombre de conseillers :

En exercice :22

Présents :17

Votants :22



Accusé de réception en préfecture
001-210100277-20250708-delib_20250702-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025